



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-047

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

ARS / DOSA

R75-2021-03-02-00005 - Avis de renouvellement tacite de l'autorisation accordée à la SA Clinique d'Arcachon pour la poursuite de l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, intervenu au 2 mars 2021. (2 pages) Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87 / DD

Haute-Vienne

R75-2021-03-25-00001 - Avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la création d'une UEMA pour la scolarisation d'enfants présentant des TSA par extension d'un établissement ou d'un service médico-social (3 pages) Page 6

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 /

Site de Bayonne

R75-2021-01-13-00012 - Arrête creation antenne SESSAD ITEP BAULIEU a Orthez (3 pages) Page 10

R75-2021-01-13-00011 - arrete creation SESSAD Arbre a Parole, Bayonne (3 pages) Page 14

R75-2021-01-13-00010 - Arrête modification antenne ITEP Beaulieu Salies du Bearn (3 pages) Page 18

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2021-03-18-00003 - Arrêté n° PUI 01/2021 du 18 mars 2021 autorisant le Centre Hospitalier de Saint-Junien sis, rue Chateaubriand - 87200 Saint-Junien à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (4 pages) Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-03-25-00002 - Arrêté n° 2021-026 du 25mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-177 du 1er décembre 2020 portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation (3 pages) Page 27

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2021-03-24-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Vienne (1 page) Page 31

ARS

R75-2021-03-02-00005

Avis de renouvellement tacite de l'autorisation accordée à la SA Clinique d'Arcachon pour la poursuite de l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, intervenu au 2 mars 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

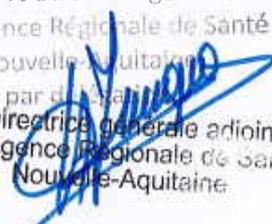
**Renouvellement tacite d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHÉTIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 2 mars 2021 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par 
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
INTERVENU au 2 mars 2021**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SA Clinique d'Arcachon, Avenue Jean Hameau TSA 11100, 33164 La Teste de Buch Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 juin 2021 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 33 000 012 6

FINESS ET : 33 078 020 6

~ ~ ~

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2021-03-25-00001

Avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la
création d'une UEMA pour la scolarisation
d'enfants présentant des TSA par extension d'un
établissement ou d'un service médico-social

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

**pour la création en Haute-Vienne d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle
pour la scolarisation d'enfants présentant des troubles du spectre Autistique – UEMA -
par extension d'un établissement ou d'un service médico-social**

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : 25 mars 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 14 mai 2021

1. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt porte sur la création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique, par extension d'un établissement ou d'un service existant.

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans le cadre du plan « autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022 » qui prévoit la création d'une seconde UEMA en Haute-Vienne.

L'UEMA devra :

- proposer une capacité d'accueil de 7 places
- être ouverte à la rentrée de l'année scolaire 2021-2022
- être créée par extension d'un établissement ou d'un service médico-social visé au 2^oalinéa du I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'UEMA sera implantée sur le secteur de LIMOGES, le choix de l'implantation étant piloté par la Direction départementale des services de l'éducation nationale en lien avec les services de la municipalité de LIMOGES.

2. Le cahier des charges

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges figurant en **annexe n° 1 du présent avis (instruction interministerielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016)**

3. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature devra être déposé au plus tard le **14 mai 2021**

↳ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier comprendra deux parties distinctes :

- a) Une première partie, comportant, outre une lettre de déclaration de candidature, des éléments d'identification du porteur de projet :
 - identité du promoteur, qualité, adresse, contacts
 - identité de la structure, implantation
- b) Une deuxième partie, apportant les éléments de réponse à l'appel à candidature.

4. Modalités de transmission

Le dossier sera transmis en version électronique **et** par courrier inséré dans une enveloppe cachetée avec la mention «**Appel à manifestation d'intérêt - UEMA Haute-Vienne 2021** » «**NE PAS OUVRIR** »

- a) Envoi par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou remis directement sur place contre récépissé à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Haute-Vienne
24 rue Donzelot
CS 13108 87031 LIMOGES CEDEX**

Le cachet de la Poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

- b) Envoi par courriel

Le promoteur devra également transmettre une version du projet par mail à l'adresse suivante :

ars-dd87-direction@ars.sante.fr

Cet envoi par courriel devra comprendre :

- Objet du courriel : réponse à l'appel à manifestation d'intérêt – UEMA HAUTE VIENNE 2021
- Pièces jointes : ensemble des éléments constituant le dossier de candidature. Toutes les pièces devront être au format PDF.

5. Modalités de financement et de sélection

Le dossier de candidature doit décrire le projet conformément à l'annexe I ci-jointe, notamment sur les points suivants :

- Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS
- Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBPP
- Projet co-construit avec les acteurs du territoire (usagers, MDPH, professionnels de l'enseignement, médico-sociaux, sanitaires...)
- Public accueilli : critères, modalités et acteurs impliqués dans le processus d'admission
- Participation et soutien de la famille dans l'accompagnement mis en place
- Modalités d'inclusion (classe, récréation, repas...)
- Suite du parcours (préparation à la sortie, partenariats envisagés)
- Adéquation du plan de formation en amont de l'ouverture et formation continue
- Modalités de supervision des équipes
- Adéquation des locaux et des conditions de fonctionnement à l'accompagnement proposé
- Capacité de mise en œuvre du projet

6. Moyens :

Education Nationale : 1 ETP d'enseignant spécialisé

Agence Régionale de Santé : Les crédits alloués par l'ARS en année pleine seront de 280 000 € . Le dossier de candidature devra proposer un budget prévisionnel en année pleine en conformité avec le cahier des charges.

7. Publication

L'appel à manifestation d'intérêt fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>

8. Calendrier

-date de publication : **25 mars 2021**

-date limite de réception des dossiers de candidature : **14 mai 2021**

-date limite de la notification de sélection : **courant juin 2021**

9. Annexe

Annexe I : Cahier des charges comprenant les critères de sélection

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-01-13-00012

Arrete creation antenne SESSAD ITEP BAULIEU a
Orthez

ARRETE du **13 JAN, 2021**

Portant autorisation de création d'un site secondaire à Orthez (64300) du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «de L'ITEP Beaulieu» sise à Salies-de-Béarn (64270) géré par l'Association Caminante sise à Lesperon (40260)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) «de L'ITEP Beaulieu» sise à Salies-de-Béarn (64270) géré par l'Association Caminante sise à Lesperon (40260) pour une capacité totale de 12 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM 2019-2023) signé le 23 octobre 2018 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association Caminante ;

VU la fiche action n°2.1 du CPOM 2019-2023 proposant de répondre aux besoins populationnels et territoriaux par redéploiement de places d'internat en accueil de jour ou prestation en milieu ordinaire sur le territoire Navarre Côte Basque ;

VU le dossier de l'association Caminante relatif à la demande de création d'un site secondaire à Orthez (64300) rattaché du SESSAD «de L'ITEP Beaulieu» sise à Salies-de-Béarn(64270) réceptionné le 28 juillet 2020 ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 23 Octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la création d'un site secondaire du SESSAD «de L'ITEP Beaulieu» à Orthez par redéploiement de 8 places du site principal de Salies-de-Béarn répond à l'accompagnement d'enfants et de jeunes scolarisés sur la commune et permet de poursuivre le mouvement inclusif ;

CONSIDERANT que le SESSAD «de L'ITEP Beaulieu» disposera de plusieurs implantations géographiques et, que toute implantation géographique doit être enregistrée de manière distincte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

CONSIDERANT que ce projet se réalise à coûts constants;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^r : La création d'un établissement secondaire situé 33 rue du Bourg Vieux à Orthez (64300) rattaché au SESSAD «de L'ITEP Beaulieu», sise 3 avenue des Docteurs Foix à Salies-de-Béarn (64270), par redéploiement de 8 places du site principal, demandée par l'association Caminante sise à Lesperon (40260) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021.

La capacité du SESSAD «de L'ITEP Beaulieu» reste fixée à 12 places réparties comme suit :
Salies-de-Béarn: 4 places
Orthez : 8 places

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SESSAD est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le SESSAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association CAMINANTE

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N°FINESS : 40 001 399 1

N°SIREN : 813 785 565

Adresse : 515 route de Bourreguet 40260 Lesperon

Entité établissement principal : SESSAD DE L'ITEP BEAULIEU

N° FINESS : 64 001 547 5

Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 4

Adresse : 3 Avenue des Docteurs Foix – 64270 Salies de Béarn

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficulté psychologiques avec troubles du comportement	4

Entité établissement secondaire : SESSAD DE L'ITEP BEAULIEU -S

N° FINESS : en cours de création

Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 8 places

Adresse : 33 rue du Bourg Vieux 64300 Orthez

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficulté psychologiques avec troubles du comportement	8

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **13 JAN. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-01-13-00011

arrete creation SESSAD Arbre a Parole, Bayonne



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 13 JAN. 2021

Portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « L'Arbre à Paroles » sise à Bayonne (64100) géré par l'Association Caminante sise à Lesperon (40260)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM 2019-2023) signé le 23 octobre 2018 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association Caminante ;

VU la fiche action n°2.1 du CPOM 2019-2023 proposant de répondre aux besoins populationnels et territoriaux par redéploiement de places d'internat en accueil de jour ou prestation en milieu ordinaire sur le territoire Navarre Côte Basque ;

VU la demande réceptionnée le 28 juillet 2020 de l'association Caminante sollicitant la création d'un SESSAD dénommé « L'Arbre à Paroles » à Bayonne de 6 places par redéploiement de 3 places de l'ITEP « Beaulieu » sise à Salies-de-Béarn ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 10 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la transformation de 3 places d'internat de l'ITEP «Beaulieu» en 6 places de SESSAD, actée dans le CPOM 2019-2023, s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une adaptation des modalités d'accueil d'un établissement en vue de la création de places dans un service géré par l'association Caminante, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association Caminante dans le cadre du CPOM ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La création d'un SESSAD dénommé « L'Arbre à Paroles » sise 1, allée Lalanne Bayonne (64100) demandée par l'association Caminante sise à Lesperon (40260) par redéploiement de 3 places de l'ITEP « Beaulieu » sise à Salies-de-Béarn (64270) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021.

La capacité du SESSAD est fixée à 6 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SESSAD est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le SESSAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association CAMINANTE

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N°FINESS : 40 001 399 1

N°SIREN : 813 785 565

Adresse : 515 route de Bourreguet 40260 Lesperon

Entité établissement : SESSAD « L'Arbre à Paroles »

N° FINESS : en cours de création

Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 6 places

Adresse : 1, allée Lalanne 64100 Bayonne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficulté psychologiques avec troubles du comportement	6

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **13 JAN. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Benoît ELLEBOUDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-01-13-00010

Arrete modification antenne ITEP Beaulieu Salies
du Bearn

ARRETE du **13 JAN. 2021**

Portant modification d'agrément et autorisation de création d'un établissement secondaire sise à Orthez (64300) rattaché à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Beaulieu sise à Salies-de-Béarn (64270) géré par l'Association Caminante sise à Lesperon (40260)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Beaulieu sise à Salies-de-Béarn (64270) géré par l'Association Caminante sise à Lesperon (40260) pour une capacité totale de 35 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM 2019-2023) signé le 23 octobre 2018 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association Caminante ;

VU la fiche action n°2.1 du CPOM 2019-2023 proposant de répondre aux besoins populationnels et territoriaux par redéploiement de places d'internat en accueil de jour ou prestation en milieu ordinaire sur le territoire Navarre Côte Basque ;

VU le dossier réceptionné le 28 juillet 2020 de l'association Caminante relatif aux demandes concernant l'ITEP Beaulieu sise à Salies-de-Béarn (64270) de :

- redéploiement de 3 places de l'ITEP Beaulieu pour la création d'un SESSAD de 6 places dénommé «L'Arbre à Paroles» à Bayonne ;
- transformation de 15 places d'internat de l'ITEP Beaulieu en 15 places d'accueil de jour;
- création d'un site secondaire de 12 places d'accueil de jour à Orthez (64300) rattaché à l'ITEP Beaulieu ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 23 Octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la transformation de 3 places d'internat de l'ITEP Beaulieu en 6 places de SESSAD, actée dans le CPOM 2019-2023, s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans

l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation de 15 places d'internat de l'ITEP Beaulieu en 15 places d'accueil de jour permettra d'accroître l'éventail des solutions pour la construction du parcours de la personne accompagnée, de l'accompagnement personnalisé en milieu spécialisé à l'accompagnement en milieu ordinaire au plus proche du lieu de vie des jeunes ;

CONSIDERANT que la création d'un site secondaire de 12 places à Orthez par redéploiement de 12 places du site principal de Salies-de-Béarn répond à l'accompagnement d'enfants et de jeunes scolarisés sur la commune et permet de poursuivre le mouvement inclusif ;

CONSIDERANT que ce projet se réalise à coûts constants;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La création d'un SESSAD dénommé « L'Arbre à Paroles » sise 1, allée Lalanne Bayonne (64100) demandée par l'association Caminante sise à Lesperon (40260) par redéploiement de 3 places de l'ITEP Beaulieu sise à Salies-de-Béarn (64270) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021.

La création d'un établissement secondaire situé 12 rue Gascoin à Orthez (64300) rattaché à l'ITEP Beaulieu, sise 3 avenue des Docteurs Foix à Salies-de-Béarn (64270), par redéploiement de 12 places du site principal, demandée par l'association Caminante sise à Lesperon (40260) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021.

La transformation de 15 places d'internat de l'ITEP Beaulieu sise à Salies-de-Béarn (64270) en 15 places d'accueil de jour est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021.

La nouvelle capacité de l'ITEP Beaulieu est fixée à 32 places (12 places d'internat et 20 places d'accueil de jour) réparties comme suit :

- Site de Salies de Béarn : 12 places d'internat et 8 places d'accueil de jour
- Site d'Orthez : 12 places d'accueil de jour

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de l'ITEP est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'ITEP est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association CAMINANTE

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N°FINESS : 40 001 399 1

N°SIREN : 813 785 565

Adresse : 515 route de Bourreguet 40260 Lesperon

Entité établissement principal : ITEP BEAULIEU

N° FINESS : 64 078 143 1 Adresse : 3 Avenue des Docteurs Foix – 64270 Salies de Béarn

Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Capacité : 20 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficulté psychologiques avec troubles du comportement	12
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficulté psychologiques avec troubles du comportement	8

Entité établissement secondaire : ITEP BEAULIEU - S

N° FINESS : en cours de création

Adresse : 12 rue Gascoin 64300 Orthez

Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Capacité : 12 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficulté psychologiques avec troubles du comportement	12

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le **3 JAN. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoit ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-18-00003

Arrêté n° PUI 01/2021 du 18 mars 2021
autorisant le Centre Hospitalier de Saint-Junien
sis, rue Chateaubriand - 87200 Saint-Junien
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

**Arrêté n° PUI 01/2021 du 18 mars 2021
autorisant le Centre Hospitalier de Saint-Junien
sis, rue Chateaubriand - 87200 SAINT-JUNIEN
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la licence n°294 du 9 septembre 1994 délivré par le Préfet de la Haute-Vienne autorisant le directeur du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien (87200) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) dans son établissement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 4 août 2003 autorisant la poursuite de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Junien ;

VU l'arrêté n°87/2004/71 du 10 décembre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Junien d'exercer l'activité de vente de médicaments au public jusqu'au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin n°87/2004/72 du 20 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Junien à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Confolens sis rue de l'hôpital à Confolens (16500) jusqu'au 31 janvier 2006 ;

VU l'arrêté n°87/2005/57 du 8 août 2005 du directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation du Limousin portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Junien et notamment des locaux réservés à la stérilisation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'arrêté n°87/2005/96 du 28 novembre 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Junien d'exercer l'activité de vente de médicaments au public jusqu'au 31 décembre 2006 ;

VU l'arrêté n°87/2006/50 du 21 juin 2006 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin portant modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Junien pour l'activité concernant la vente de médicaments au public ;

VU l'arrêté n°87/2006/98 du 15 décembre 2006 du directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation du Limousin, portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Junien d'exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

VU l'arrêté n° ARS-DT 87 2010/389 du 19 août 2010 du directeur de l'Agence régionale de santé du Limousin, portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Junien et l'autorisant à réaliser des préparations hospitalières ;

VU l'arrêté ARS/DT19 - N°2011-197 du 22 mars 2011 du directeur de l'Agence régionale de santé du Limousin autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Junien à poursuivre l'activité de réalisation de préparations hospitalières ;

VU l'arrêté ARS/DT19 – N°2011-198 du 22 mars 2011 du directeur de l'Agence régionale de santé du Limousin autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Junien (87200) à poursuivre l'activité de vente de médicaments au public ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien sis rue Chateaubriand à Saint-Junien (87200), réceptionnée le 2 octobre 2020 et déclarée complète le 8 octobre 2020, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI), pour les activités exercées au sein de celle-ci, dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis rendu le 14 janvier 2021 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT l'avis émis le 17 février 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située au rez-de-chaussée inférieur – rue Chateaubriand à Saint-Junien (87200).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien dispose de locaux implantés sur un seul site situé rue Chateaubriand à Saint-Junien (87200).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Junien assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site central, rue Chateaubriand à Saint-Junien (87200),
- le site de Chantermerle, avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien (87200).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Junien assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8 ;

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **7 ans**.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Junien sis, rue Chateaubriand à Saint-Junien (87200) assure :

* pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Confolens, l'activité suivante :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

* pour le compte de l'EHPAD de Rochechouart l'activité suivante :

- la réalisation des préparations magistrales et hospitalières.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

La Directrice déléguée
Veilles, réponses et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00002

Arrêté n° 2021-026 du 25mars 2021 modifiant
l'arrêté n° 2020-177 du 1er décembre 2020
portant fixation pour l'année 2021 des périodes
de dépôt des demandes d'autorisation

ARRETE n° 2021-026

Modifiant l'arrêté n° 2020-177 du 1^{er} décembre 2020,

portant fixation pour l'année 2021
des périodes de dépôt
des demandes d'autorisation
et des demandes de renouvellement d'autorisation
présentées au titre de l'article R. 6122-27
du code de la santé publique

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2020, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

CONSIDERANT que l'ARS Nouvelle-Aquitaine prévoit en 2021 une révision partielle du schéma régional de santé, principalement en ce qui concerne les objectifs quantitatifs de l'offre de soins relatifs à certains équipements matériels lourds (appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale),

CONSIDERANT qu'une mise en œuvre rapide de cette révision suppose d'avancer la troisième période de dépôt pour le premier groupe d'autorisations mentionné par l'arrêté précité du 1er décembre 2020, et dès lors de décaler la seconde période de dépôt pour le second groupe,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier le calendrier 2021 d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (procédure CSOS) des activités de soins et équipements matériels lourds, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique sont fixés pour l'année 2021 en annexe du présent arrêté, pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le **25 MARS 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ANNEXE

Périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	Activités de soins et équipements matériels lourds
<u>1^{er} groupe</u>	psychiatrie
	soins de suite et de réadaptation
	soins de longue durée
	greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
	traitement des grands brûlés
	chirurgie cardiaque
	neurochirurgie
	activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
	traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
	traitement du cancer
	caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
	appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
	scanographe à utilisation médicale
	caisson hyperbare
	cyclotron à utilisation médicale
	médecine
	chirurgie
	gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
	activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
	médecine d'urgence
	réanimation
	activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
	examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R75-2021-03-24-00001

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de la CPAM de la Haute-Vienne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°31/2021

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°56/2018 du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne, modifié les 12 avril 2018, 28 juin 2018, 17 juillet 2019, 19 décembre 2019 et 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) sont nommés :

- **Madame Katy AUMARECHAL**, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Nicolas REVERTE,
- **Monsieur Paul MALINVAUD**, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Alain LEBRUN.

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est démandatée :

- **Madame Marie-Noëlle BOBIN**, le siège de titulaire devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER